



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-750

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police "spéciale" du Maire
au Président de Redon Agglomération

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu les statuts de Redon Agglomération,

Considérant que Redon Agglomération exerce des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par Redon Agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de Redon Agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la Ville de Redon s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- **Réalisation des aires d'accueil des gens du voyage** : il s'agit des pouvoirs de police permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage,
- **Voirie** : police de la circulation et du stationnement,
- **Voirie** : police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- **Police de la publicité extérieure** : il s'agit de faire respecter le règlement local de publicité
- **Habitat** : police relative aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des Établissements Recevant du Public à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Ville de Redon ne s'oppose pas au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- **Assainissement collectif et non collectif** : police permettant de réglementer les activités qui y sont liées
- **Collecte des déchets ménagers** : police permettant de réglementer les activités qui y sont liées (déchets collectés en bacs et en déchèterie, interdiction de présentation hors des bacs, heures de présentation des bacs)

ARTICLE 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la Ville de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une transmission à Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité et d'une publication sur le site internet de la Ville.

A Redon, le 10 juillet 2026

Pascal Duchêne
Maire de Redon

